



**Décision n° 24-DCC-168 du 23 juillet 2024  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Systra par la société  
Latour Capital Management**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 juillet 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Systra par la société Latour Capital Management formalisée par la signature d'une option de vente le 27 avril 2024 à laquelle un projet de contrat de cession des actions de Systra et un projet de pacte d'actionnaires ont été annexés ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par Latour Capital Management d'environ 58,2 % du capital et des droits de vote de Systra, laquelle est active dans le secteur des services d'ingénierie pour les infrastructures ferroviaires et de transport. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 24-168 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence